

Nombre de conseillers :
 En exercice14
 Présents10
 Votants12

Date de convocation : 18 février 2025

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le

ID : 007-210700092-20250224-24_02_2025_02_B-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt quatre février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mme FORCHERON Chantal,, M. BERTRAND Régis adjoints. Mmes CASIMIRO Brigitte, CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, MILLET Valérie, - conseillères municipales, MM., CERRUTI-MICLET Roland, BOYER Patrick, FREYCHET Éric,- conseillers municipaux

Excusés : SOUILLARD Jocelyne (Pouvoir à FORCHERON Chantal), BONANS Clémence (Pouvoir à COULAUD Justine), SONNIER Andréa, LAPEINE Vincent

Secrétaire de séance : BERTRAND Régis

Objet : APPROBATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE FINANCEMENT AUPRÈS DE L'ÉTAT POUR L'OBTENTION DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR), AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARDÈCHE POUR DES TRAVAUX DE SECURISATION DE LA COLLINE DU CHATELET

Une étude de sécurisation de la colline du Chatelet est en cours après constat d'éboulements récurrents de roches menaçant les habitations et la population. Il est donc impératif de faire procéder à des travaux de sécurisation complète des lieux.

Le montant financier global (y compris la maîtrise d'œuvre, l'étude, la réalisation des travaux, ...) de ces travaux, est estimé à 580 000 € HT.

Il convient donc d'approuver le principe du dépôt d'un dossier de demande de financement auprès de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

* * *

Ceci exposé,

Considérant l'importance et la nécessité des travaux à entreprendre ;

Considérant que ces travaux sont une des priorités de l'Etat dans le cadre du dispositif DETR ;

Considérant l'intérêt de solliciter l'aide financière de l'Etat dans le cadre du dispositif DETR ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le dossier de demande de financement pour les travaux à préciser, auprès de l'Etat pour l'obtention de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, auprès du Fonds de Prévention des Risques naturels majeurs,
- Sollicite la Préfecture de l'Ardèche pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 174 000 €, soit 30 % du montant au titre de la DETR ;
- Sollicite autre titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour un montant de 290 000 €, soit 50 % du montant ;
- Sollicite, au vu de la particularité des travaux à réaliser et du montant à engager, une dérogation auprès de la Préfecture de l'Ardèche, pour un soutien financier sur le reste à charge de la commune.


- AUTORISE MAIRE À SIGNER TOUT DOCUMENT RELATIF À L'EXÉCUTION DE CETTE PRÉSENTE DÉLIBÉRATION.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle



Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 007-210700092-20250224-24_02_2025_02_B-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.